

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE NAN.J.

Handwritten:
26/6/67
E1

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du UBARIJORO, fils de Shabungi, et de Gat
mbanyi, originaire de Gatoke, chefferie Kanage, territoire Kisenyi, et y
résidant à Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, muhutu des abas

prévenu d'avoir à 1) séjourné plus de 3 jours dans la cité indigène de Ruheng
erreri sans être muni d'un permis de résidence OLRU n° 78 du 17/2/1926
commis art. 1 et 10

2) Avoir été trouvé à Ruhengeri le 18 février 1960 sans
être muni de ses papiers d'identité ORU n° 221/122 du 21
mai 1958

Nous avons été assistés de



L'..... prévenu..... présent..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus de qui nous a déclaré
3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?

R.- Oui.-

Q.- Avez-vous un permis de résidence ,?

R.- Non.

Q.- Avez-vous un livret d'identité?

R.- Non.

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas un livret?

R.- J'ai eu un, mais je l'ai égaré de uis longtemps

A comparu ensuite, nommé.....

qui nous a déclaré:

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que qu'il reconnaît l'infraction mais qu'il

ne peut se mettre en règle sans autre délai.

il a rendu ses papiers d'identité depuis longtemps et qu'il achèterait un autre livret chez son s/chef.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes pour y maintenir l'ordre public.
- Attendu qu'il y a lieu de contrôler les mouvements de personnes dans les cités indigènes.
- Vu l'ARR CLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10
- Vu le RRR du 15 juillet 1932
- Vu l'ARR 221/122 du 21 mai 1958

Le condamnons du chef de 1) séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence à 7 jours de SIP et une amende de 200.-frs
2) Avoir été trouvé non muni de ses pièces d'identité à 7 jours de SIP et une amende de 100.-frs.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à quatorze jours de servitude pénale principale, à une amende de quatre cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à 14 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.